

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-74

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (*à partir de la délibération n°2025-57*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (*à partir de la délibération n°2025-54*), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguilé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....
AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMPENSATOIRES
Année 2025

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :

- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de convention financière aux associations suivantes :

« Club Nautique Trouville Hennequeville - CNTH »
« Trouville Olympique Natation - TON »
« Musique sur Mer »

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant que certaines associations bénéficient d'aides indirectes telles que la mise à disposition de locaux, de personnels, de fluides...

Considérant que ces aides indirectes sont facturées aux associations afin d'assurer la transparence des soutiens apportés par la commune,

Considérant que ces facturations peuvent être compensées par l'octroi de subventions compensatoires destinées à soutenir les associations pour leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais,

Considérant que des conventions financières doivent être établies avec les associations lorsqu'elles bénéficient de subventions annuelles supérieures à 23 000 €,

Considérant l'octroi de subventions compensatoires 2025 aux associations suivantes :

« Club Nautique Trouville Hennequeville - CNTH » pour un montant de **63 336,86 €**
« Trouville Olympique Natation « TON » pour un montant de **25 184,87 €**
« Musique sur Mer » pour un montant de **3 700 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les projets de conventions financières établis dans le cadre du versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE